

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 19 janvier 2023

Référence Onagre du projet : n°2022-12-13d-01232 Référence de la demande : n°2022-01232-041-001

Dénomination du projet : Parc éolien Grands Communaux

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Côte d'Or -Commune(s) : 2 1360 - Antheuil.21410 - Saint-Jean-de-Bœuf.

Bénéficiaire : CEPE Grands communaux

MOTIVATION ou CONDITIONS

Qualité de l'inventaire :

Les inventaires semblent insuffisants pour apprécier les risques réels pour la faune volante sur le site (zone restreinte), intégrant pourtant de la part du bureau d'étude de multiples séances d'observation pour chaque groupe sensible à l'éolien et une analyse bibliographique de données diverses recueillies par de multiples acteurs (associations, bureaux d'études, ONF...). Il apparaît néanmoins que la zone d'étude est trop restreinte pour évaluer correctement les enjeux pour la faune volante, qui peut se déplacer bien au-delà de cette zone d'étude restreinte. Ainsi, des inventaires de biodiversité ont mis en évidence une faune très riche sur les forêts adjacentes (d'après la consultation des bases de données des associations et de l'ONF), avec par exemple 18 espèces de chauves-souris en forêt domaniale de Détain-Gergueil présentes à moins d'un kilomètre du projet (dont la Noctule de Leisler, très active d'après des inventaires réalisés par d'autres opérateurs au profit de la gestion de la forêt domaniale, alors que très peu contactée lors de l'inventaire). Le CNPN est par exemple surpris de l'absence ou presque de considérations pour la faune de la cavité souterraine dite grotte de « Roche chèvre », attractive pour de nombreuses espèces (dont le très rare Minioptère de Schreibers), ou encore pour la Cigogne noire qui circule dans le secteur. Il aurait été nécessaire d'ajouter des points d'observation de ces espèces au-delà de la zone restreinte à seulement quelques centaines de mètres autour des mâts pour vraiment juger de l'impact possible.

Ainsi, le CNPN juge que les niveaux d'enjeux sont trop réduits par rapport à la réalité du site, tant à propos de la réelle présence des espèces, que des niveaux d'enjeux. Par ailleurs, les lacunes géographiques empêchent une évaluation des effets répulsifs entraînant une perte d'habitats pour les espèces (connu au moins jusqu'à 1km pour la plupart des chiroptères par exemple).

Évaluation des mesures d'évitement :

Le site sélectionné possède une biodiversité forestière marquée, avec des espèces rares voire, sensibles à l'éolien. A ce titre, il est dans un secteur riche en ZPS, en ZSC, et le Schéma Régional de Cohérence Écologique l'a classé en réservoir de biodiversité pour la forêt. Par ailleurs, si le pétitionnaire défend l'intérêt du développement éolien de manière générale en France, et de l'installation de son projet qui permet un excellent bilan carbone d'après lui, le CNPN s'interroge sur le fait que le projet implique la destruction de 10 hectares de forêts, habitat le plus performant pour capter du carbone. Le bilan carbone affiché comme positif n'est donc pas recevable, n'intégrant pas cet élément.

Par ailleurs, le CNPN regrette qu'il n'y ait pas eu de vraie recherche de solutions alternatives à l'échelle régionale. Le projet a été réajusté pour éviter les habitations et s'en éloigner au maximum, puis à l'intérieur de la zone d'étude, mais le pétitionnaire n'a pas cherché de solution alternative permettant d'éviter de s'installer sur un site à très fort enjeu pour la biodiversité, particulièrement pour la faune volante protégée sensible à l'éolien. De plus, le projet ne fournit pas les éléments permettant d'assurer au CNPN que le site sélectionné est le meilleur sur les différents points de localisation des futurs mâts,

particulièrement pour la biodiversité. Est-ce le site de moindre impact ? L'analyse porte à croire que chaque implantation n'a été définie que pour éviter au maximum le dérangement au niveau des habitations humaines, puis pour s'inclure entre chaque aire protégée et zones classées, sans tenir compte de la présence effective des espèces protégées, sujet traité à la fin de la réflexion pour définir le site d'implantation. Ainsi, on se retrouve sur un site où la richesse en espèces protégées est très élevée, avec divers risques évidents pour ces espèces, notamment :

- Destruction directe d'individus et d'habitats en phase d'installation qui devrait être très forte,
- Destruction d'individus par mortalité barotraumatique et collisions qui devrait être très forte,
- Perte d'habitats pour la plupart des espèces de faune volante, très forte mais pas abordée.

Même si le pétitionnaire affiche une volonté de respecter la séquence Eviter-Réduire-Compenser, il semble pour le CNPN que les enjeux de biodiversité sont trop forts sur le site, que la recherche de solutions alternatives n'est pas respectée, puis que les mesures de réduction et de compensation ne permettront jamais d'éviter que l'état de conservation de beaucoup de ces espèces ne soit mis en cause (voir arguments développés ensuite). Ainsi, le projet aurait dû rechercher des solutions alternatives, qui auraient dû être évaluées au regard des impacts résiduels suite à l'évitement et la réduction, trop élevés ici pour les espèces impliquées par le projet, remettant en cause la Raison Impérative d'Intérêt Publique Majeur.

Le CNPN signale enfin que ce type de projet, s'installant en forêt impliquant de déboiser un espace naturel, entraîne un impact carbone totalement contradictoire avec l'un des objectifs climatiques visés par ce type de développement d'énergie renouvelable, et que ces espaces de forêts feuillues accueillent une telle biodiversité qu'il conviendrait d'intégrer pleinement les enjeux et risques pour la biodiversité d'une telle installation, dès la phase de recherche de solutions alternatives pour sélectionner le site de moindre impact. Ne pas respecter ces conditions est rédhibitoire pour permettre l'installation de projets éoliens vis-à-vis des enjeux de biodiversité.

Evaluation des mesures de réduction :

Tant pour les oiseaux que pour les chauves-souris, les mesures de réduction proposées sont insuffisantes (bridage trop léger pour les chauves-souris) ou n'ont pour le moment pas montré leur efficacité (dispositif DTBird pour les oiseaux). Le système DTBird devrait faire l'objet d'un dispositif d'évaluation robuste des systèmes de détection et de réaction du dispositif d'arrêt des pâles avant d'être mis en place ici. Le projet devrait impérativement tenir compte de l'enjeu de conservation portant sur chaque espèce d'oiseau et de chiroptère, en proposant toute mesure permettant de réduire les impacts directs et indirects sur les individus des populations. Par exemple, pour les chiroptères, un bridage permettant d'éviter tout risque de destruction pour la Noctule commune (-88% en France depuis 2006) et pour la Noctule de Leisler (-54% sur la même période) devrait s'imposer, dans la mesure où la responsabilité du développement éolien en France est largement documentée pour expliquer ces tendances désastreuses. En effet, la disparition de seulement quelques individus peut aujourd'hui avoir un effet sur l'avenir de leurs populations. Puisque ces espèces sont celles dont les individus supportent les vents les plus forts justifiant l'activité constatée au-delà de 5m/s de vitesse de vent, le bridage devrait intégrer 100% de l'activité des chiroptères de manière impérative. De manière préventive, la présence très régulière de la Cigogne noire sur le secteur, particulièrement dans les forêts adjacentes, implique sa nidification probable à court terme, impliquant de devoir dès à présent proposer des dispositifs de réduction adaptée (sans attendre). Pour les espèces terrestres, le balisage des stations des espèces sensibles est indispensable (cas de la pivoine, entre autres). Ainsi, l'ensemble des mesures de réduction doivent être revues, d'autant plus en forêt.

Évaluation des mesures de compensation :

Les mesures de compensation proposées pour la faune volante figurent toutes à une distance trop faible des éoliennes installées. L'effet répulsif des éoliennes risque de limiter l'opérationnalité des mesures. Par ailleurs, attirer à proximité des mâts les espèces sensibles à la mortalité éolienne est un contre-sens à éviter impérativement : ces mesures doivent être installées à 10km minimum de chaque mât installé ou prévu. Les îlots boisés prévus doivent tous faire un minimum de 3 hectares, et installés sur le très long terme, compte-tenu de l'évolution des peuplements forestiers, dont la croissance est ralentie sur ce type de substrat calcaire, donc pour au moins 99 ans.

Pour la plupart des mesures compensatoires proposées, le pétitionnaire ne fait pas la démonstration d'une quelconque additionnalité sur les secteurs forestiers choisis, les trajectoires forestières étant plutôt favorables à la biodiversité sur la plupart des parcelles avant ces mesures. De même, le dimensionnement de toutes ces mesures n'est pas documenté, ni expliqué, permettant de comprendre la logique de compensation, ni leur efficacité prédite.

Évaluation des mesures d'accompagnement :

Les mesures visant à l'amélioration du plan de gestion ou d'aménagement forestier des forêts publiques au profit de la biodiversité sont des mesures qui se généralisent partout, indépendamment de tout projet d'aménagement pouvant rechercher à promouvoir des mesures d'accompagnement. Par ailleurs, la réserve intégrale telle que proposée correspond à un simple îlot de sénescence de 5 hectares.

Le transfert expérimental de stations d'espèces végétales patrimoniales vise à prélever et transférer des espèces de flore patrimoniale (mais non protégée) à l'occasion des travaux. Les modalités techniques et la localisation des parcelles d'accueil ne sont pas détaillées : le pétitionnaire doit adapter ces mesures pour chaque espèce, décrire les protocoles dans le détail (marquage des pieds, période, profondeur...), combiner cette mesure avec une action de gestion favorisant chacune des espèces impactées pour augmenter leur effectif et compenser les impacts. Cette mesure d'accompagnement nécessite de travailler en collaboration avec le CBN local. Contrairement à ce que suggère le pétitionnaire, le CNPN considère que les impacts du projet puis l'effectivité des mesures ne sont pas faibles, le risque de la non réussite de l'opération existe. Le suivi de cette mesure nécessite au moins 30 ans avant d'évaluer les effets de la translocation.

Evaluation des mesures de suivis :

Bien sûr, toute autorisation de construction de ce parc devra s'accompagner de mesures de suivi d'activité pour tous les oiseaux présents sur la zone, ainsi que pour les chiroptères, à chaque période clé du cycle annuel des espèces, en plus d'un suivi de mortalité à raison, au minimum, de deux passages par semaine au printemps et en été, jusqu'à la migration d'automne (donc de fin mars à fin octobre), puis d'un passage par semaine en automne et en hiver. Néanmoins, le CNPN signale que l'implantation en forêt de ce parc ne permettra jamais d'évaluer les mortalités de la faune volante, les cadavres étant éjectés généralement bien au-delà de la plateforme : la végétation forestière ne permettra pas de les retrouver. Si le suivi d'activité des chiroptères ou de présence des oiseaux doit être mis en œuvre, le suivi de mortalité doit s'imposer aussi, mais il ne sera pas opérationnel.

Conclusion :

Pour résumer, le projet ne comporte pas de développement permettant d'assurer l'absence d'impacts résiduels après l'application de la séquence-éviter-réduire-compenser, et présente des éléments rédhitoires pour octroyer une dérogation à la protection stricte des espèces.

Aussi, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.** Si le projet devait se poursuivre, le CNPN exigerait que toute nouvelle démarche visant la construction de ce parc soit soumise à son avis éclairé et scientifique.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 19 janvier 2023

Signature :



Le président